

Résumé – Décision M. T – Organe Disciplinaire de Première Instance – 29.01.2025

L'Organe disciplinaire de première instance de la FFE s'est réuni le 29 janvier 2025 dans le cadre de la procédure engagée par M. le représentant du directoire technique lors d'une compétition FFE, à l'encontre de M. T à la suite d'une sanction de carton noir pour avoir enfreint les articles t.109, t.123 et t.168 du règlement technique de la FIE.

Considérant que le rapport de carton noir est ainsi libellé : « *Durant le match, le tireur m'invective, me claque des doigts et à la fin du match, il s'adresse à son adversaire, devant moi, et en ces termes : « tu l'as payé combien ? » De manière agressive et après avoir énoncé assez fort : « c'est une fraude ce match » Une fois convoqué au DT, M. T a eu une attitude désinvolte et irrespectueuse* ».

Le président de la Commission donne la parole à M. T qui entend souligner :

- Que durant le match à élimination directe, il n'était pas dans une attitude provocatrice mais faisait preuve au contraire d'aucune agressivité ;
- Qu'il réfute avoir claqué des doigts ;
- Qu'il a présenté ses excuses au Maître d'armes de son adversaire, puis au Directoire Technique et à l'arbitre du match.

Il ressort des questions posées par la Commission disciplinaire :

- Que l'arbitre n'aurait pas favorisé son adversaire ;
- Qu'il est en formation départementale pour devenir arbitre ;
- Qu'il s'agit de la première fois qu'il a ce type de comportement alors qu'il pratique l'épée en compétition depuis 4 ans ;
- Qu'il est à deux défaites prématurées en Circuits nationaux.

M. C, maître d'armes, entend insister :

- Que son élève était frustré du fait de sa défaite ;
- Que les arbitres seraient mal formés et dans l'incapacité de temporiser en cas d'erreur d'arbitrage ;
- Qu'il ne cautionne pas le terme « payer » et l'insulte proférée par son élève ;
- Qu'il est « à cheval » sur l'application du règlement ;
- Qu'il demande une sanction pédagogique.

En réponse à M. L sur la nécessité de la notion de respect vis-vis de l'arbitre, le Maître d'armes déclare que son élève a bien eu une attitude désinvolte et irrespectueuse mais qu'il est sujet à des T.O.C.s (troubles obsessionnels compulsifs).

Enfin, il ressort des déclarations de Monsieur et Madame G, parents de M. T :

- Que leur fils était en position de soumission face au DT ;
- Qu'il peut parfois présenter une attitude perçue comme « rigide » ;
- Que des sanctions parentales ont été prises.

Le carton noir a été entériné par le Directoire Technique de l'épreuve, M. T n'ayant formé aucun recours à l'encontre dudit carton noir.

Il convient de rappeler que le règlement de la Fédération International d'Escrime stipule :

- Article t.109 Toutes les personnes qui participent ou assistent à une épreuve d'escrime, doivent respecter l'ordre et rester sans troubler le bon déroulement de l'épreuve. Au cours des matches, n'est autorisé à aller près de la piste, à donner des conseils aux tireurs, à critiquer l'arbitre ou les assesseurs, ou à les importuner de quelque façon que ce soit. Même le capitaine d'équipe doit rester à la place qui lui est désignée et il ne peut intervenir que dans les cas et de la façon prévus dans l'article t.130 du Règlement. L'arbitre a l'obligation d'arrêter immédiatement tout acte troublant le bon déroulement du match (Cf. t.137.1/3). Toute personne qui, pour quelque raison que ce soit, menace ou injurie un officiel, commet une faute du groupe 4 et est sanctionné selon l'article t.169.

- Article t.123 Pendant, ou à la fin de l'assaut, même si le tireur est déjà sorti de la piste, tout acte contre l'esprit sportif, tel que lancer violemment ou de manière dangereuse son masque ou tout autre partie de son équipement, est sanctionné comme spécifié pour les fautes du 4ème groupe (cf. t.169, t.108.1, 2 et t.109)

- Article t.168 Pour toute personne troublant l'ordre hors de la piste il y a :

1 à la première infraction, un avertissement manifesté par un CARTON JAUNE, valable pour toute la compétition, qui doit être mentionné sur la feuille de match et enregistré par le Directoire technique ;
2 à la deuxième infraction au cours de la même compétition, le CARTON NOIR.

3 Dans les cas les plus graves concernant les troubles causés sur la piste et hors de la piste, l'arbitre peut exclure ou expulser immédiatement le fautif.

Au regard de ces éléments et du règlement FIE, la Commission de discipline de première instance juge que le carton noir infligé à M. T s'avère justifié.

En conséquence, la Commission de discipline prononce à l'encontre de M. T une peine d'interdiction temporaire de participer en tant que tireur à une compétition d'escrime pendant une durée d'un (1) mois ferme, assortie d'une suspension d'un (1) mois avec sursis, ladite sanction commençant à courir à compter du prononcé du carton noir.